



SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant
la mise en place d'aménagements de
diversification écologique dans le Buron
sur un linéaire de 5 km sur les
COMMUNES DE VILLENEUVE-LES-
CERFS ET SAINT-CLEMENT-DE-
REGNAT**

Dossier n° 63-2021-00021

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 3 février 2021, présenté par l'AAPPMA les Pêcheurs du Buron, représentée par son président Roland SAUZADE, enregistré sous le n° 63-2021-00021 et relatif à la mise en place d'aménagements de diversification écologique dans le Buron sur un linéaire de 5 km sur les communes de VILLENEUVE-LES-CERFS et SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le courrier reçu le 13 janvier 2021, cosigné par les maires de Saint-Clément-de-Régnat et Villeneuve-les-Cerfs, et donnant accord à l'AAPPMA Les Pêcheurs du Buron pour effectuer des travaux sur le ruisseau le Buron,

CONSIDERANT que sur le linéaire concerné par les travaux, le Buron est propriété des communes de Saint-Clément-de-Régnat et Villeneuve-les-Cerfs,

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 25 février 2021 ;

CONSIDERANT que le déclarant n'a formulé aucune observation dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'AAPMA Les Pêcheurs du Buron de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la mise en place d'aménagements de diversification écologique dans le Buron sur un linéaire de 5 km

et situé sur les communes de **VILLENEUVE-LES-CERFS ET SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT**.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques OU Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.5.0	Travaux définis par l'arrêté du 30 juin 2020, ayant pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration	Néant

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage. Ils sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars, correspondant à la période de reproduction des espèces piscicoles.

Il s'agit de mettre en place des petits aménagements de diversification écologique des écoulements du Buron afin de recréer des habitats propices à la faune aquatique sur ce cours d'eau recalibré sévèrement il y a une quarantaine d'années.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- les engins et autres véhicules sont stationnés en dehors de la zone de crue pendant les périodes d'inactivité,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...), le ravitaillement et l'entretien des véhicules, se font hors zone de chantier, sur une aire étanche aménagée,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés afin d'éviter tout risque de pollution par des fuites du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPÈCES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- le pétitionnaire respecte l'arrêté préfectoral n° 19-01047 du 5 juin 2019 qui prescrit la destruction obligatoire de l'ambroisie.

ENROCHEMENT

- les blocs utilisés pour la réalisation des aménagements de diversification écologique sont propres, lavés et non gélifs.

ENLÈVEMENT DES EMBÂCLES

- à l'occasion des travaux, les embâcles sont extraits du lit mineur du Buron,
- les débris et résidus de coupe doivent être placés à un endroit où ils ne peuvent pas être entraînés par le cours d'eau.

MISE EN PLACE DES AMÉNAGEMENTS DE DIVERSIFICATION ÉCOLOGIQUE

- le tronçon concerné par les travaux possède une longueur de 5 km entre les lieux-dits Le Moulin de Régnat sur la commune de Saint-Clément-de-Régnat et Malmouche sur la commune de Saint-Clément-de-Régnat,
- sur ce tronçon, le principe d'intervention est de réduire çà et là la largeur du Buron par la mise en place de blocs d'enrochements de diamètre compris entre 500 et 800 mm,
- une quantité approximative de 30 m³ de blocs est mise en place dans le lit du Buron sur tout le linéaire des travaux,
- les blocs peuvent être disposés au milieu du lit, en berges, de manière couplée ou alternée,
- des fosses permettant d'augmenter la lame d'eau sont aménagées à l'aval des blocs de manière à pouvoir servir de refuge à la faune piscicole en période d'étiage,
- des hélophytes tels que l'iris faux-acore sont prélevés dans les fossés avoisinants et implantés en berges du Buron,
- selon les moyens financiers disponibles, le pétitionnaire met en place des boutures de saules en berges, les pieds dans l'eau, et aménage des plages de sédiments de granulométrie noix-noisettes sur quelques m² çà et là.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les dispositifs de chantier sont retirés de la zone : barrages, batardeaux, dispositifs de décantation, aménagements d'accès ...,
- les berges éventuellement abîmées sont restaurées et stabilisées pour éviter l'érosion.
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, 15 jours avant le démarrage des travaux :

- l'OFB (Office Français de la Biodiversité): 04.73.14.52.61 (fax)
sd63@ofb.gouv.fr (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr (mail)

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux

ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées aux mairies des communes de VILLENEUVE-LES-CERFS ET SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1), dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de VILLENEUVE-LES-CERFS ET SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

Les maires des communes de VILLENEUVE-LES-CERFS ET SAINT-CLEMENT-DE-REGNAT,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
à la fédération départementale pour la pêche et les milieux aquatiques.

Fait à Clermont-Ferrand, le 12/06/21

Pour la directrice départementale des territoires
du Puy-de-Dôme par intérim
et par délégation,
La cheffe du service eau, environnement, forêt

Caroline MAUDUIT

